

2019 numéro 26
20 juin 2019

FiscAlerte – Canada

Modifications proposées aux règles sur les options d'achat d'actions (mise à jour de juin 2019)

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 17 juin 2019, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé un avis de motion de voies et moyens («AMVM») qui renferme les modifications proposées au traitement fiscal des options d'achat d'actions octroyées à des employés, lesquelles avaient été annoncées dans le budget fédéral du 19 mars 2019.

Les propositions instaurent un plafond annuel de 200 000 \$ à l'égard des options d'achat d'actions accordées à des employés qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des actuelles règles sur les options d'achat d'actions des employés.

Selon le ministère des Finances (le «ministère»), les nouvelles règles visent à limiter le traitement préférentiel dont peuvent bénéficier les employés de grandes entreprises bien établies et à prévoir une déduction complète pour les avantages liés à des options d'achat d'actions accordées par des [«entreprises en démarrage et des entreprises canadiennes émergentes»](#).

Les intervenants sont invités à faire connaître, d'ici le 16 septembre 2019, leur point de vue par rapport aux caractéristiques qui devraient être prises en considération pour déterminer si une entreprise est en démarrage, émergente ou en expansion aux fins des nouvelles règles.

Voici les principaux éléments de ces modifications :

- ▶ **Date d'entrée en vigueur** : Les modifications s'appliqueront à toutes les options d'achat d'actions accordées le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Les options octroyées avant le 1^{er} janvier 2020 (quelle que soit la date d'acquisition ou la date d'exercice des options) seront assujetties à la législation actuellement en vigueur.
- ▶ **Sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC»)** : Les options accordées par des SPCC ne seront pas touchées par ces modifications.
- ▶ **Le plafond de 200 000 \$ sur le montant des options d'achat d'actions** qui peuvent être acquises au cours d'une année civile est établi en fonction de la valeur des actions sous-jacentes au moment de l'octroi des options. Cette règle présente certaines similitudes avec le régime en vigueur aux États-Unis relativement aux options d'achat d'actions incitatives. À ce sujet, nous vous invitons à consulter le [FiscAlerte 2019 numéro 14 d'EY](#).
- ▶ Les termes «**en démarrage**», «**émergentes**» et «**en expansion**» utilisés pour qualifier les entreprises canadiennes ne sont pas définis dans l'AMVM. Comme prévu, ces termes se sont avérés difficiles à définir et, par conséquent, le ministère a annoncé la tenue d'un processus de consultation. Le ministère a précisé que certaines entreprises qui ne sont pas des SPCC pourraient être des entreprises en démarrage, émergentes ou en expansion, et que, si elles répondent à certaines conditions prescrites, elles ne seront pas non plus assujetties aux nouvelles règles. Le gouvernement consulte les Canadiens sur les conditions qui devraient être prescrites à cette fin. Dès que les termes en question seront définis, ils seront visés par un règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Les intervenants sont invités à faire connaître leur point de vue au ministère d'ici le 16 septembre 2019.

- ▶ **Déduction de l'employeur** : L'employeur peut réclamer une déduction à l'égard de la partie de l'avantage qui n'est pas admissible à la déduction pour options d'achat d'actions de 50 % en raison du plafond de 200 000 \$. Un employeur ne pourra se prévaloir de cette déduction que lorsque les options d'achat d'actions auraient par ailleurs donné droit à la déduction de 50 %. Néanmoins, cette déduction ne pourra pas être réclamée par les employeurs qui sont des SPCC ou des entreprises qui répondent aux conditions prescrites (à savoir, des entreprises canadiennes «en démarrage», «émergentes» ou «en expansion», selon le sens qui sera donné à ces termes).

Les entreprises qui octroient des options d'achat d'actions à des employés pourront désigner toutes les options comme étant non admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions des employés (et susceptibles d'être pleinement admissibles à une déduction pour la société). Cette désignation se fait octroi par octroi. Advenant une telle désignation, l'employé doit en être avisé au moment de l'octroi, et celui-ci n'aura pas droit à la déduction de 50 % relativement à la partie visée de l'octroi.

Dans certains cas, les sociétés mères étrangères accordent des options à des employés d'une filiale canadienne, laquelle prend en charge les coûts afférents. La

manière dont les propositions sont rédigées laisse supposer qu'une société qui octroie des options ne pourra se prévaloir de la déduction que si elle est l'employeur. Si le libellé des dispositions ne change pas, la disponibilité de la déduction pour les sociétés pourrait être grandement réduite.

- ▶ **Notification et suivi :** Les employeurs devront s'assurer que le plafond de 200 000 \$ est respecté. Ils devront également aviser leurs employés par écrit si les options accordées sont assujetties aux nouvelles règles, ainsi que l'Agence du revenu du Canada s'ils émettent des titres assujettis aux nouvelles règles. Par conséquent, les sociétés devront mettre en place des processus afin de déterminer les options qui sont assujetties au traitement fiscal en vertu des règles en vigueur et des nouvelles règles et d'en faire le suivi, ce qui aura des répercussions sur les obligations de retenues à la source / déclaration ainsi que sur la disponibilité d'une déduction pour les sociétés.

Incidences

Les sociétés qui sont susceptibles d'être assujetties aux nouvelles règles en ce qui concerne les options qui seront accordées après le 31 décembre 2019 pourraient envisager d'octroyer les options d'achat d'actions plus tôt.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Montréal

Danielle Laramée

+1 514 874 4360 | danielle.laramee@ca.ey.com

Toronto

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

Edward Rajaratnam

+1 416 943 2612 | edward.rajaratnam@ca.ey.com

Leah Shinh

+1 519 571 3325 | leah.c.shinh@ca.ey.com

Jo-Anne VanStrien

+1 416 943 3192 | jo-anne.vanstrien@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.